

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

sp

N°1800652

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Michèle le Montagner  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 13 février 2018

---

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 11 décembre 2017

---

54-035-01-05  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 janvier 2018 et 5 et 7 février 2018, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Magdelaine, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 12 janvier 2018 par laquelle la préfète de l'Essonne a verbalement refusé d'enregistrer sa demande d'asile en France en prolongeant ainsi à 18 mois le délai de son transfert aux autorités norvégiennes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Essonne d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous une astreinte de 150 euros par jour de retard

3°) de prononcer la suspension de la décision en date du 12 décembre 2017 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

4°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII de le rétablir dans ses droits dans un délai de 7 jours, sous une astreinte de 150 euros par jour de retard

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, qui sera versée à Me Magdelaine renonçant à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- l'urgence résulte de ce que la décision attaquée le place en situation irrégulière au regard de son droit à l'asile, tandis que l'arrêté de transfert aux autorités norvégiennes peut être mis à exécution à tout moment et qu'il vit dans des conditions de précarité évidentes en conséquence de l'interruption de ses prestations de demandeur d'asile alors que la France est devenue responsable du traitement de sa demande ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée de la préfète de l'Essonne qui ne justifie pas s'être astreinte à l'obligation d'information des autorités norvégiennes qui lui incombe en application des dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n°1560/2003, qui a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation pour l'avoir placé en situation de fuite alors qu'il ne s'est pas soustrait de manière systématique et intentionnelle au contrôle des autorités et n'a manqué qu'un seul rendez-vous le 27 août 2017 en raison d'un rendez-vous médical dont il s'est expliqué ; il lui a été notifié une convocation à l'aéroport de Roissy le 14 août 2017 à 14 heures 10 alors que le vol était prévu à 9 heures 40 ; il n'a jamais été informé du vol du 28 août suivant vers la Norvège et n'a, par suite, jamais manifesté la volonté de s'y soustraire ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision du directeur de l'OFII, entachée d'un erreur de fait substantielle en ce qu'il ne peut être regardé comme en situation de fuite, entachée d'une erreur de procédure dès lors qu'il n'est pas établi qu'il aurait bénéficié d'un entretien destiné à évaluer sa vulnérabilité, que ne lui a pas été notifiée une lettre l'informant de l'intention de suspendre ses conditions matérielles d'accueil, qu'une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation ont été commises dans l'application des dispositions de l'article L. 744-8 et D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Par un mémoire, enregistré le 8 février 2018, le directeur général de l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

M.                                a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 11 décembre 2017 ;

La requête a été communiquée à la préfète de l'Essonne, qui n'a pas produit de mémoire en défense et a versé, le 1<sup>er</sup> février 2018 des pièces au dossier.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée par laquelle M.                                demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, modifié ;  
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;  
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme le Montagner, vice-présidente pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mlle Paulin, greffier d'audience, Mme le Montagner a lu son rapport et entendu :

- Me Birolini, substituant Me Magdelaine, représentant M.            présent, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens qu'elle développe ;
- Me Dufaud pour la SELARL Claisse et Associés, représentant la préfète de l'Essonne, qui conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens de la requête de M.            n'est fondé.
- l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'étant ni présent ni représenté.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 8 février 2018 à 15h48.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.            ressortissant érythréen né le 12 septembre 1993, est entré irrégulièrement sur le territoire national aux fins d'y solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'il a été mis en possession le 3 mai 2017 d'une attestation de demande d'asile relevant de la procédure Dublin ; que les autorités norvégiennes, saisies le 30 mai 2017 par la préfète de l'Essonne, d'une demande de reprise en charge en application de l'article 18-1 b du règlement (UE) n° 604/2013, ont fait connaître leur accord le 22 février 2017 ; que, par deux décisions en date du 6 juillet 2017, la préfète de l'Essonne, d'une part, a décidé le transfert de l'intéressé aux autorités norvégiennes et, d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département de l'Essonne pour une durée de quarante-cinq jours ; que, dès lors que le délai de six mois prévu par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil était, selon lui, venu à expiration, l'intéressé s'est vainement présenté le 12 janvier 2018 auprès des services de la préfecture de l'Essonne aux fins de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en France selon la procédure normale ; que M.            demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision exprimée verbalement par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en France par le motif tenant à ce qu'il devait être regardé comme en situation de fuite ; qu'il demande également la suspension de la décision en date du 12 décembre 2017 par laquelle le directeur général de l'OFII a procédé à la suspension de ses conditions matérielles d'accueil ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats de l'audience publique que les modalités selon lesquelles le requérant a été informé de son obligation de se présenter à l'aéroport de Roissy le 28 août 2017 en vue de son transfert aux autorités norvégiennes ne sont pas exactement établies ; que le document daté du 16 août 2017 l'invitant à se présenter le 28 août 2017 à la police aux frontières porte seulement en annotation, en haut à gauche, la mention « refuse de signer » qui ne peut, dans les circonstances de l'espèce être tenue pour suffisante alors que, dans le même temps, est joint au dossier un document dénommé « routing »

définissant les modalités de transport d'une personne dont l'identité est sans rapport avec le requérant ; de même, les annotations portées sur le suivi des obligations de pointage de M. ne permettent pas d'attester d'une convocation effectivement communiquée ; que, dans ces conditions, doit être regardé comme de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée le moyen tiré de ce que M. ne pouvait être regardé comme s'étant placé en situation de fuite au sens du 2. de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 autorisant le préfet à prolonger le délai de son transfert ;

4. Considérant, d'autre part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée globalement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

5. Considérant qu'en refusant d'enregistrer la demande d'asile en France selon la procédure normale de M. la préfète de l'Essonne expose à tout moment l'intéressé à un transfert aux autorités norvégiennes et le prive du versement des conditions matérielles d'accueil ; qu'une atteinte suffisamment grave et immédiate est ainsi portée à la situation du requérant conduisant à tenir pour satisfaite la condition d'urgence ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; qu'il y a donc lieu de suspendre la décision par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. en prolongeant à 18 mois le délai de son transfert, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ; que le prononcé de cette suspension implique, d'une part, qu'il soit enjoint au préfet de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de sa demande d'asile en France selon la procédure normale et, d'autre part, de lui délivrer une attestation provisoire de demande d'asile, le tout dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'ordonner l'astreinte demandée ;

7. Considérant que pour les motifs exposés au point 3 de la présente ordonnance, doit être regardé comme de nature à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision du directeur général de l'OFII le moyen tiré de ce que M. ne pouvait être regardé comme s'étant placé en situation de fuite au sens du 2. de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 autorisant la suspension du versement de ses prestations ;

8. Considérant que, pour les motifs énoncés au point 5 de la présente ordonnance, la décision du directeur de l'OFII doit être regardée comme portant à la situation du requérant une atteinte suffisamment grave et immédiate conduisant à tenir pour satisfaite la condition d'urgence ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; qu'il y a donc lieu de suspendre la décision par laquelle le directeur général de l'OFII a interrompu le versement de l'allocation pour demandeur d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ; que le prononcé de cette suspension implique qu'il soit enjoint à cette autorité de reprendre le versement de l'allocation en cause dans

un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y pas lieu d'assortir cette mesure de l'astreinte demandée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros qui sera versée à Me Magdelaine en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour cette dernière de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. \_\_\_\_\_ est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : l'exécution de la décision par laquelle le directeur général de l'OFII a suspendu les conditions matérielles d'accueil de M. \_\_\_\_\_ est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète de l'Essonne d'une part, de procéder à titre provisoire à l'enregistrement de la demande d'asile de M. \_\_\_\_\_ en France et, d'autre part, de lui délivrer une attestation provisoire de demande d'asile, le tout dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Il est enjoint au directeur général de l'OFII de reprendre, à titre provisoire, le versement des prestations matérielles d'accueil de M. \_\_\_\_\_ dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : L'Etat versera à Me Magdelaine la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour celle-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au directeur général de l'OFII et à Me Camille Magdelaine.  
Copie en sera adressée à la préfète de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 13 février 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

M. le Montagner

S. Paulin

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.